Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

15 JUIN 2017

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-099 du

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0094 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier à usage de logements, de commerces et d'activités et d'un parking public de 100 places situé à Sartrouville dans le département des Yvelines**, reçue complète le 11 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 19 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier comprenant un parking public de 100 places (premier niveau de sous-sol), 105 logements et leur parking (deuxième niveau de sous-sol), trois commerces et un local d'activités, le tout développant 8 410 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une aire de stationnement ouverte au public d'une capacité supérieure à 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41 a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site s'implante en milieu urbain à environ 200 mètres de la gare de Sartrouville et qu'il est aujourd'hui occupé par un parking en surface de 107 places dédié au stationnement de courte durée ;

Considérant que le pétitionnaire a mené un diagnostic de la qualité des sols datant d'août 2016, transmis en cours d'instruction, qui conclut à la compatibilité des sols avec les usages projetés ;

Considérant que le projet borde la route départementale 121 (avenue Jean Jaurès) classée en catégorie 2 par arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 relatif au classement sonore départemental des

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00

infrastructures de transports terrestres et que les prescriptions d'isolement acoustique minimum des nouveaux bâtiments devront être respectées ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur bien desservi par les transports en commun ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de trafic en date d'octobre 2014, jointe au dossier, et qu'elle conclut que le réseau routier présente une capacité suffisante pour absorber les nouveaux flux de véhicules générés par le projet ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur de sensibilité très élevée aux remontées de nappe, que la réalisation des deux-niveaux de sous-sol est susceptible de nécessiter le rabattement de la nappe (par pompage), et que le projet pourrait faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévue de 24 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que les enrobés bitumineux constituant le parc de stationnement actuel sont susceptibles de contenir de l'amiante, et que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions des codes de l'environnement, de la santé publique et travail relatifs au repérage des matériaux contenant de l'amiante, à leur élimination dans des filières spécifiques et à la protection des travailleurs ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage et le patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un ensemble immobilier à usage de logements, de commerces et d'activités et d'un parking public de 100 places situé à Sartrouville dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E/ Ile-de-France

Hélène SYNDIQUE

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00